

Modalités du contrôle des connaissances et règlement des épreuves de la Licence Mention Droit, de la Licence Mention Administration Économique et Sociale et de la Licence Mention Science Politique, parcours sociologie politique 2018-2019

Article 1^{er} :

L'obtention de la Licence implique des contrôles écrits et oraux dans chaque unité d'enseignement ; les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par les deux modes de contrôle combinés. Les modalités du contrôle des connaissances et le règlement des épreuves ainsi que le calendrier annuel indiquant les périodes de cours magistraux, de travaux dirigés, de révision et les sessions d'examens sont portés à la connaissance des étudiants par voie de publicité locale, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Article 2 :

Le régime général des études est celui du contrôle continu dans lequel la présence aux travaux dirigés (TD) est obligatoire.

Le contrôle continu s'opère dans le cadre des travaux dirigés (TD).

La présence aux séances de travaux dirigés est contrôlée par les chargés de TD. Un état des présences est transmis, en fin de semestre, au responsable du cours et au secrétariat qui le communiquera au jury d'examens.

Les étudiants en contrôle continu ayant été absents à plus d'un quart d'un enseignement où la présence est obligatoire sont considérés comme défaillants à cet enseignement. La défaillance est prononcée par le Président du jury au cours des délibérations de la première session du semestre concerné. Les étudiants qui veulent sortir du régime général de contrôle continu doivent s'inscrire au contrôle terminal auprès du secrétariat pédagogique dans les délais requis (dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre, dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre).

Dans le régime de contrôle terminal, les étudiants sont dispensés de contrôle continu et sont soumis, dans chaque élément constitutif des unités d'enseignements, à un examen terminal.

Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique signé, au plus tard, le dernier jour ouvrable de la première semaine de novembre pour le premier semestre et le dernier jour ouvrable du mois de février pour le second semestre (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Article 3 :

Les cours magistraux (CM) qui comportent des TD sont évalués par un examen terminal écrit, d'une durée au moins égale à trois heures.

Les cours magistraux sans TD sont évalués par un examen terminal oral.

Un enseignant peut solliciter du Doyen l'autorisation de remplacer un examen oral par un écrit d'une heure trente si deux conditions sont cumulativement remplies :

- si le nombre des étudiants susceptibles d'être effectivement présents à l'épreuve est égal

ou supérieur à cent ;

- s'il n'y a pas plus de 50% des cours magistraux sans TD évalués par un écrit dans le semestre du cursus suivi.

Une note de contrôle continu est proposée pour chaque étudiant par le chargé de travaux dirigés au responsable du cours magistral en tenant compte de l'ensemble du travail écrit et oral réalisé par l'étudiant pendant le semestre. La note proposée au jury de fin de semestre est fixée par l'enseignant responsable du cours magistral correspondant.

Dans le régime de contrôle terminal, la note obtenue à l'épreuve écrite d'une matière est également attribuée aux travaux dirigés de la matière.

Article 4 :

Les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites.

Article 5 :

Tout plagiat ou fraude à un examen ou à un travail écrit de contrôle continu fait encourir des sanctions disciplinaires et pénales délictuelles.

Article 6 :

Dans un même semestre, les notes des unités d'enseignement (U.E.) se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différentes unités d'enseignement, pondérées par le coefficient qui est affecté à chacune d'elles.

A l'intérieur d'une même unité d'enseignement (U.E.) les notes des éléments constitutifs se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs.

Il n'existe pas de note éliminatoire.

Toute défaillance à un élément constitutif d'une unité d'enseignement entraîne la défaillance à la totalité de l'unité d'enseignement.

Article 7 :

Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.

Les éléments constitutifs des unités d'enseignement sont capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Une année de césure peut être effectuée dans le cursus (dans les conditions prévues par le règlement *ad hoc* téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Article 8 :

Le jury se réunit pour délibérer à l'issue de chaque session d'examen.

Le semestre est validé soit par la validation de chaque unité d'enseignement soit par la

compensation générale des unités d'enseignement du semestre.

L'étudiant obtient de façon définitive trente crédits européens pour chaque semestre validé.

Article 9 :

Les semestres S1 et S2 se compensent entre eux.

Les semestres S3 et S4 se compensent entre eux.

Les semestres S5 et S6 se compensent entre eux.

Le diplôme de Licence est délivré après validation de la troisième année et obtention des cent vingt premiers crédits. Il est décerné avec l'une des mentions suivantes :

Passable : Moyenne générale égale à 10/20 ou inférieure à 12/20

Assez bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20
Bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 14/20
Très bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 16/20
Lauréat de la Faculté : Moyenne générale égale ou supérieure à 17/20.

Article 10 :

A l'exception des étudiants inscrits en contrôle terminal, les étudiants de première année ayant obtenu au premier semestre une note inférieure à 09/20 ont l'obligation d'assister à, au moins, quatre séances de tutorat au second semestre. Le jury du second semestre est amené à tenir compte du certificat d'assiduité établi à cette occasion.

Article 11 :

Pour chaque semestre, une session normale d'examen et une session de rattrapage sont organisées.

L'accès à l'épreuve de rattrapage n'est autorisé que, si et seulement si, un étudiant n'a pas obtenu la moyenne à une matière et que cette note n'a pas été compensée. Est retenue la meilleure des deux notes obtenues à la session normale et à la session de rattrapage.

En cas d'absence à un examen terminal de la session normale, l'étudiant concerné est considéré comme défaillant dans la matière visée et ne peut valider ni l'unité d'enseignement correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

Lors de la session de rattrapage, si une épreuve qui devait être repassée ne l'est pas, l'étudiant concerné est considéré défaillant dans la matière visée et ne peut valider ni l'unité d'enseignement correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

Article 12 :

Pour les épreuves orales, les étudiants doivent se présenter au jour et à l'heure mentionnés dans leur convocation.

Pour les épreuves écrites, un retard de 30 minutes (calculé à partir du début effectif de l'épreuve) est toléré lorsque celle-ci dure trois heures ; le retard toléré est de quinze minutes pour les épreuves durant une heure trente.

Toute sortie des étudiants avant l'achèvement de la première heure de composition (calculée à partir du début effectif de l'épreuve) est prohibée, quelle que soit la durée de celle-ci.

Article 13 :

Les épreuves écrites doivent faire l'objet d'une correction et une consultation des copies, assortie de conseils, en présence de l'enseignant responsable de la matière, est possible sur demande écrite de l'étudiant, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note, devra être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

Article 14 :

Pour les étudiants défaillants lors de la session de rattrapage en raison de circonstances exceptionnelles ayant eu pour effet de les empêcher radicalement de participer à une ou plusieurs épreuves,

de nouvelles épreuves sont organisées par les équipes pédagogiques pour les matières auxquelles l'étudiant a été défaillant. Les étudiants doivent faire parvenir au secrétariat tout

justificatif utile dans un délai maximum de huit jours francs après la date de l'épreuve à laquelle ils n'ont pu participer. Ils peuvent alors bénéficier de cette épreuve de remplacement après appréciation par le Président du jury et par le Doyen.

Article 15 :

Il peut être proposé à l'étudiant ajourné, s'il le souhaite, une inscription dans l'année supérieure avec dette, dite AJAC (Ajourné Admis à Continuer), si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- l'un des deux semestres de l'année en cours est validé ;
- au maximum 4 éléments constitutifs d'Unités d'enseignement n'ont pas été validés, dans la limite de 10 ECTS, du semestre non validé de l'année en cours. La dette de première année de licence doit être validée avant passage en troisième année de licence.

Article 16 :

Les étudiants inscrits dans le cadre des échanges européens et internationaux passent les épreuves dans les conditions du présent règlement. Ils peuvent, néanmoins, demander à bénéficier d'une session spécifique de rattrapage du premier semestre.

Approuvé par la CFVU du 13 septembre 2018

